

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et sur le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Escher Kulturlaaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et sur le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

- sur la N4 (PR 18.285-19.556) de Lallange à Esch-sur-Alzette,

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR168 (PR 1.663-4.730) entre Belvaux et Esch-sur-Alzette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 06 septembre 2014 de 17h00 à 22h00.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch